09-09 GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT TROIS RECOMMANDATIONS CONFORMÉMENT À LA RECOMMANDATION DE 2009 DE L'ICCAT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE ICCAT DE BATEAUX DE 20 MÈTRES OU PLUS DE LONGUEUR HORS-TOUT AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

RECONNAISSANT que la Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention [Rec. 09-08] de 2009 a remplacé la Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention [Rec. 02-22¹] de 2002;

NOTANT que trois Recommandations adoptées précédemment font référence à la Recommandation 02-22, en adoptant parfois les conditions et procédures établies dans ladite Recommandation *mutatis mutandis*,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- 1. Les références à la « Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention » [Rec. 02-22] de 2002 sont remplacées par celles à la « Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention » dans les dispositions suivantes :
 - i) Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon [Rec. 03-19], dans le premier paragraphe du préambule;
 - ii) Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée [Rec. 08-05]², aux paragraphes 56 et 58.
 - iii) *Recommandation de l'ICCAT amendant dix recommandations et trois résolutions* [Rec. 08-11³], aux paragraphes 2 iii) et 5.
- 2. Les références à la « Recommandation 02-22 » sont remplacées par celles à la « Recommandation 09-08 » dans le second paragraphe du préambule de la Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon [Rec. 03-19].

_

¹ Cette mesure a été abrogée et remplacée successivement par les Recommandations 09-08, 11-12, 13-13 et 21-14.

² Cette mesure a été abrogée et remplacée successivement par les Recommandations 14-04, 17-07, 18-02, 19-04, 21-08, 22-08 et 24-05

³ Cette mesure a été abrogée et remplacée par la Recommandation 18-14.